

Secrétariat d'Etat à l'économie
Mesures non tarifaires
Holzikofenweg 36
3003 Berne

Lausanne, le 16 février 2016

Consultation concernant la modification de l'ordonnance réglant la mise sur le marché de produits fabriqués selon des prescriptions techniques étrangères et la surveillance du marché de ceux-ci (OPPEtr)

Madame, Monsieur,

La Fédération romande des consommateurs (FRC) vous remercie de l'avoir associée à la consultation relative à l'objet susmentionné et vous prie de trouver ses commentaires ci-dessous.

Commentaire général

La FRC salue l'information enfin transparente pour les consommateurs. Depuis que la loi sur les entraves techniques du commerce autorise de produire en Suisse des aliments selon des normes étrangères non-conformes au droit suisse, la FRC a fait savoir que les consommateurs doivent en être informés pour ne pas être induits en erreur. Car pour les consommateurs il n'est pas acceptable que des denrées alimentaires, ou d'autres produits, élaborés en Suisse ne respectent pas les prescriptions nationales. La FRC avait donc demandé que le non-respect des prescriptions suisses soit obligatoirement mentionné sur les étiquettes ([2009](#), [2014](#), [2015](#)).

Lors des délibérations parlementaires à propos de l'initiative parlementaire [10.538](#) demandant d'exclure les denrées alimentaires du champ d'application du principe du « Cassis de Dijon », le Conseiller fédéral Johann Schneider-Ammann a à plusieurs reprises reconnu que l'élaboration de produits en Suisse d'après des normes étrangères pouvait induire les consommateurs en erreur. Lors de ces occasions, il a affirmé que le Conseil fédéral allait introduire une obligation d'étiquetage pour y remédier^{1,2}.

Seule une extension de cette obligation aux produits déjà sur le marché amènera la transparence nécessaire aux consommateurs et mettra tous les fabricants au même niveau: Analysant les 39 décisions de portée générale déjà émises pour des denrées alimentaires, la FRC

¹ [Conseil national 6.5.2015](#)

² [Conseil des Etats 17.6.2015](#)

est arrivée à la conclusion que la moitié a amené une baisse de la qualité qui n'était pas identifiable par les consommateurs au moment de l'achat.

La FRC salue donc le fait que les consommateurs seront enfin informés correctement sur les denrées alimentaires. Toutefois pour être réellement efficace, cette transparence doit être étendue aux produits déjà sur le marché. Cela permettra en outre de mettre tous les fabricants au même niveau.

Prolongation du délai transitoire pour les allégations de santé : la FRC approuve clairement la prolongation de l'exclusion des allégations de santé (art. 19), notamment parce que le nombre d'allégations pas encore analysées et réglementées est toujours important.

Commentaires de détail

Art. 6a Information sur le produit pour les denrées alimentaires fabriquées en Suisse selon des prescriptions étrangères

La FRC approuve ce nouvel article qui améliore la transparence pour les consommateurs qui sauront enfin quand un aliment est produit en Suisse sans respecter les prescriptions suisses. Elle demande toutefois que la formulation exprime plus clairement les intentions décrites dans le rapport explicatif.

Notre proposition :

2 L'indication doit préciser:

- a. **que la denrée alimentaire ou un des ingrédients qui la composent a été fabriquée conformément aux prescriptions techniques de l'UE si les prescriptions techniques étrangères sont harmonisées dans l'UE;**
- b. **que la denrée alimentaire ou un des ingrédients qui la composent a été fabriquée conformément aux prescriptions techniques du pays membre concerné de l'UE ou de l'Espace économique européen (EEE) si les prescriptions techniques étrangères ne sont pas ou pas entièrement harmonisées dans l'UE.**

Art. 19, al. 1^{sexies} Dispositions transitoires

La FRC salue la prolongation de la disposition transitoire pour les allégations de santé.

II Entrée en vigueur

La FRC approuve l'entrée en vigueur avec effet rétroactif de l'art. 19, al. 1^{sexies}. Elle demande que l'art. 6a aye également un effet rétroactif au 19 mai 2010 pour s'appliquer à tous les produits élaborés en Suisse suite aux décisions de portée générale émises.

Commentaire complémentaire

En dehors des articles mis en consultation, la FRC demande de compléter également les deux articles suivants :

Il est temps d'inscrire l'interdiction de tromperie dans l'OPPEtr : La nouvelle loi sur les denrées alimentaires contient encore plus clairement le principe de l'interdiction de tromperie. Il n'est donc pas logique que l'OPPEtr se limite à mentionner la sécurité et la santé des personnes (art. 6, al. 2) La FRC demande donc de profiter de cette révision pour inclure plus clairement l'interdiction de tromper les consommateurs dans l'article 6 (voir commentaires de détail).

Il faut inscrire la limitation des acides gras trans, nocives pour la santé, dans la liste des exceptions : La nocivité des acides gras trans étant avéré, la FRC demande d'en tenir compte en ajoutant à la liste des exceptions à l'article 2, let b les denrées contenant plus de 2% d'acides gras trans dans les matières grasses d'origine végétale. Ce genre de composant amène des risques pour la santé des consommateurs. Pourtant, ceux-ci ne peuvent pas le détecter au moment de l'achat et dépendent donc de la protection offerte par la législation alimentaire suisse.

Commentaire détaillé complémentaire

Art. 2, let. b Liste des exceptions selon l'art. 16a, al. 2, let. e, LETC les denrées alimentaires suivantes

Comme indiqué dans le commentaire général, la FRC demande les aliments dont la somme des acides gras trans serait supérieure à 2 g pour 100 g d'huile comestible végétale traditionnelle figurent enfin dans la liste des exceptions.

Notre proposition :

nouveau 12. les denrées alimentaires qui ne satisfont pas aux exigences formulés à l'art. 3 de l'Ordonnance sur les huiles et graisses comestibles et leurs dérivés.

Art. 6, al. 2 Informations sur le produit

Comme expliqué dans le commentaire général, la FRC demande d'exclure plus clairement l'interdiction de tromperie dans le cadre de l'OPPEtr .

Notre proposition:

2 Lorsque l'information sur le produit satisfait aux exigences prévues à l'al. 1, l'OSAV ne peut exiger la modification de l'information sur le produit, dénomination spécifique incluse, que si, à défaut, la denrée alimentaire mettrait en danger la sécurité ou la santé des personnes ou si elle induisait les consommateurs en erreur.

Remarques finales

Bien que la FRC approuve cette révision de l'OPPEtr, elle regrette que le rapport explicatif soit très peu clair. Elle regrette également que cette révision ne tient apparemment pas compte de la révision des ordonnances alimentaires (LARGO) actuellement en cours. Ce genre de chevauchement donne une impression de flou et dessert le but visé, la sécurité de droit.

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Fédération romande des consommateurs



Mathieu Fleury
Secrétaire général



Barbara Pfenniger
Responsable alimentation